

ARRETE

**Autorisant le stationnement sous conditions pour une livraison
Route de Sainte Gemme**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu l'arrêté municipal n°189/13 du 07 octobre 2013, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 15 janvier 1980, réglementant l'occupation temporaire du domaine public routier national, et suivant,

Vu la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT la demande présentée le 10/10/2025, par M. PACCIONI Jean-Pierre, 62 route de Sainte Gemme à SAINT-NOM-LA-BRETECHE (78860), afin de pouvoir faire une livraison de matériaux pour des travaux de réfection de l'allée au 62 route de Sainte Gemme,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion pompe et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation de cette livraison.

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement du camion pompe sera autorisé le lundi 13 octobre 2025, sur 25 m² au droit des travaux, 62 route de Sainte Gemme. La chaussée sera rétrécie et le basculement sur la chaussée opposée sera assuré par l'entreprise soit par un homme trafic soit par un alternat de feu.
- Article 2 :** Le stationnement du camion sur voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.
- Article 3 :** Le stationnement du camion ne doit jamais entraver la circulation des véhicules des pompiers, des camions de collecte et des bus, le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.
- Article 4 :** Le camion devra être signalisée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. **En amont et en aval un panneau** signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.
- Article 5 :** Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie et l'espace vert ne puissent être détériorés par les travaux.
- Article 6 :** La réfection des dégradations occasionnées à l'espace vert et à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.
- Article 7 :** La circulation piétonne sera interdite au regard des travaux et un itinéraire de déviation sera mis en place pour les piétons pendant la durée des travaux.

- Article 8 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation de son chantier, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation (instruction interministérielle sur la signalisation routière).
- Article 9 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire M. PACCIONI Jean-Pierre est redevable de la somme de 75 euros (25 m² * 1 jour * 3€) correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 25 m². Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le lieutenant du Centre de Secours de Villepreux, Madame la Responsable du service de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 10 octobre 2025

- Mis en ligne le 10/10/2025
- Document rendu exécutoire le 10/10/2025

Certifié par le Maire



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA